



DÉCISION DE M. LE MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : REQUALIFICATION RUE EMILE THOMAS

Le Maire de la commune de Saint-André

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n° 20200720/003 donnant délégation au Maire pour solliciter des subventions ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est effectuée auprès :

Volet **FEDER 2021-2027 de la Réunion** intitulée « 2.81. Infrastructure cycliste – Développement en faveur des modes doux »

Article 2 :

De se prononcer favorablement sur le nouveau plan de financement de l'opération «**REQUALIFICATION RUE EMILE THOMAS**»

Le montant de l'opération éligible est de **1 412 866,35 € HT**

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Acteurs	Plan de financement total projet	Taux en %
Feder	494 503,22 €	35
Commune	211 929,95 €	15
Département	706 433,18 €	50,00
total	1 412 866,35 €	100
Acteurs	Plan de financement dépense éligible	Taux en %
Feder	1 200 936,39 €	85
Commune	211 929,96 €	15
total	1 412 866,35 €	100

La commune s'engage à prendre en charge le différentiel entre les subventions réellement perçues et celles sollicitées, les dépenses inéligibles ainsi que le préfinancement de la TVA (le cas échéant).

Article 3 :

La présente décision sera transmise à M. le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-André, le 21 janvier 2025

 Le Maire

Joë BEDIEF